

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2 et L2213.1 et suivants

Considérant la demande de Monsieur PARGADE Bruno, Président du Foyer rural, pour l'organisation de la 4ème Flânerie Musicale qui se déroulera le dimanche 4 août 2024 de 13h à 21h, sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune,

ARRETE 057 / 2024

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur :

- La place de la mairie les 3 et 4 août 2024
- Sur le chemin devant la Mairie jusqu'au niveau du N°2 chemin du Lavoir les 3 et 4 août 2024
- Parking du Lavoir, le 4 août 2024
- La place de la Bielle, parking côté Nord, le 4 août 2024
- Parking du foyer et de la pétanque, le 4 août 2024
- Le côté droit de la route de Laruns entre chemin de Moutes et le pont Ferrand, le 4 août 2024

ARTICLE 2^{ème} : La circulation sera réglementée et limitée de 13h à 21h le dimanche 4 août 2024, sauf membres de l'organisation et secours, sur :

- La place de la mairie (circulation interdite)
- Le chemin du Lavoir (circulation interdite)
- La place de la Bielle (circulation interdite)
- Le chemin de Ménard (circulation interdite)
- La place de la Haute-Bielle (circulation et stationnement interdits)
- Le chemin de la Garenne (circulation et stationnement interdits)
- Le chemin de Moutes (circulation et stationnement interdits)
- Le chemin de Hous (circulation et stationnement interdits)
- Le chemin Couloumat de la place de la Bielle au croisement du lotissement St-Esteben (circulation et stationnement interdits)

ARTICLE 3^{ème} : La circulation sur la route de Laruns dite RD 2934A sera en sens unique en direction d'Arudy de 13h à 21h afin de permettre le stationnement sur le côté gauche.

ARTICLE 4^{ème} : Pour permettre l'exécution du présent arrêté, des déviations seront mises en place par le chemin de derrière le Pic et la RD 936. Les riverains pourront circuler par ces déviations via le lotissement Saint-Esteben et Chemin Couloumat. Des panneaux de signalisation seront mis en place. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de Monsieur PARGADE Bruno, Président du Foyer rural, organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Gendarmerie d'ARUDY
- Monsieur le Président du Foyer rural
- Monsieur le responsable de l'UTD Haut-Béarn

REBENACQ, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Alain SANZ